

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 00- 589 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 03 MARS 2000

ARRETÉ

portant autorisation d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
aux lieux-dits "Planté à Madame", "Les Grands Essartis",
"Bois Rond" et "Champs de Bardon"
sur le territoire de la commune de PRIGNAC
par la société LES SABLIERES BERTIN

LE PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande reçue le 12 août 1998 (complétée le 15 septembre 1998) par la société LES SABLIERES BERTIN en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PRIGNAC, aux lieux-dits "Planté à Madame", "Les Grands Essartis", "Bois Rond" et "Champs de Bardon" ;

VU les plans annexés à la demande :

.../...

VU les avis et rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES en date des 16 septembre 1998 et 11 octobre 1999 ;

VU les avis des services consultés lors de l'instruction de ladite demande ;

VU la délibération des conseils municipaux de Mons, Matha, Migron, Aujac, Courcerac, Thors, Authon-Ebéon, Le Seure et Prignac ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 7 octobre 1998 ouverte du 24 novembre au 24 décembre 1998 inclus ;

VU la lettre adressée le 3 novembre 1999 à la société Les Sablières BERTIN, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 novembre 1999 ;

VU la lettre du 28 janvier 2000 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société des Sablières BERTIN, représentée par son Directeur M. Patrick MENEAU, dont le siège social est à PRIGNAC, lieu-dit "Boute Chèvre", est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Prignac, aux lieux-dits "Planté à Madame", "Les Grands Essartis", "Bois Rond" et "Champs de Bardon" pour une superficie de 179 600 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ/AN	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	moyenne 55 000 t maximum 90 000 t	AUTORISATION

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, l'installation visée ci-dessus est soumise à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
B8	770 - 772 - 820 - 845	17 ha 96 a 00 ca
ZC	1	

L'autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2020, remise en état incluse.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à la création de (trois étangs) d'une surface unitaire d'environ 4 ha suivant les plans de phasage joints en annexe au présent arrêté.

La hauteur moyenne de banc exploitable est de 6 m.

La production maximale annuelle autorisée est de 90 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 55 000 tonnes/an.

Les terres de découverte pourront être commercialisées dans la limite de 90 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3 -

3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4 - DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'ensemble du site autorisé sera clôturé ; des barrières destinées à en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture seront mises en place.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande ; en particulier, la partie non revêtue du CV 101 sera goudronnée et au moins trois refuges seront aménagés aux frais de l'exploitant entre le CD 134 et l'entrée de la carrière

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuel, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute phase de décapage sera précédée d'un avis adressé à la Direction des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie - 102 Grand'rue. BP 553, 86020 Poitiers Cedex.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à une cote 10 m NGF

7.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

Avant toute exploitation en eau, une analyse de la teneur en hydrocarbures sera effectuée. Cette analyse sera renouvelée tous les deux ans. Les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans les plans annexés au présent arrêté.

7.6 - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.7 – Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 –

L'objectif final de la remise en état vise à obtenir deux étangs.

Les berges de l'étang situé au sud seront modelées de façon à éviter un alignement strict avec la route.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode définie ci-après et le plan de phasage annexé : la mise en exploitation de la phase n + 2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les berges du plan d'eau seront talutées dans la masse exploitée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La remise en état finale de chacun des deux plans d'eau devra être terminée au plus tard dans le délai d'un an suivant la mise en exploitation de la phase suivante.

8.1 – Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagnée de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comporter notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que de son devenir,
- . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

.../...

8.2 - Remblayage

Aucun remblai extérieur n'est admis sur le site.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans les locaux de l'entreprise.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur la carrière.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV - Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières, en particulier en arrosant les pistes en cas de besoin.

ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite d'exploitation, le niveau sonore ne pourra excéder en aucun cas 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent - dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits de la carrière sont évacués par camion par le CV 101 puis par le CD 134.)

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES

1. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est respectivement de :

.../...

- 205 KF pour la première période (31 250 Euros)
- 155 KF pour la seconde période (23 630 Euros)
- 178 KF pour la troisième période (27 140 Euros)
- 140,5 KF pour la quatrième période (21 420 Euros).

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans.

3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières.

4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 31.06.2020.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée le 31.12.2020.

7 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

8 - **Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés ci-dessus, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.**

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,
Les maires de Mons, Matha, Migron, Aujac, Courcerac, Thors, Authon-Ebéon,
Le Seure et Prignac,
L'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement POITOU-CHARENTES, inspecteur des installations classées,

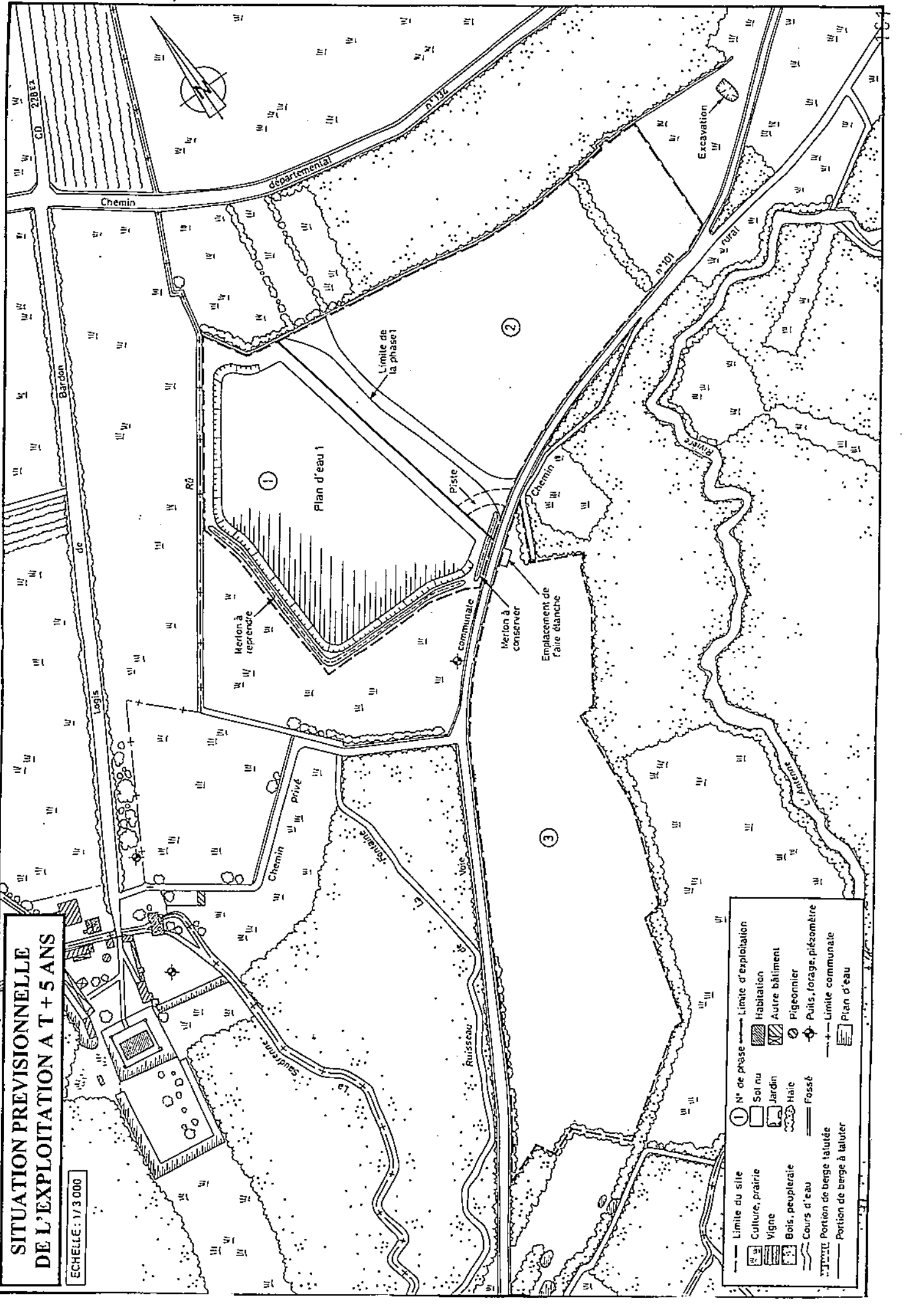
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera
notifiée à la société Les Sablières BERTIN.

La Rochelle, le 03 MARS 2000

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

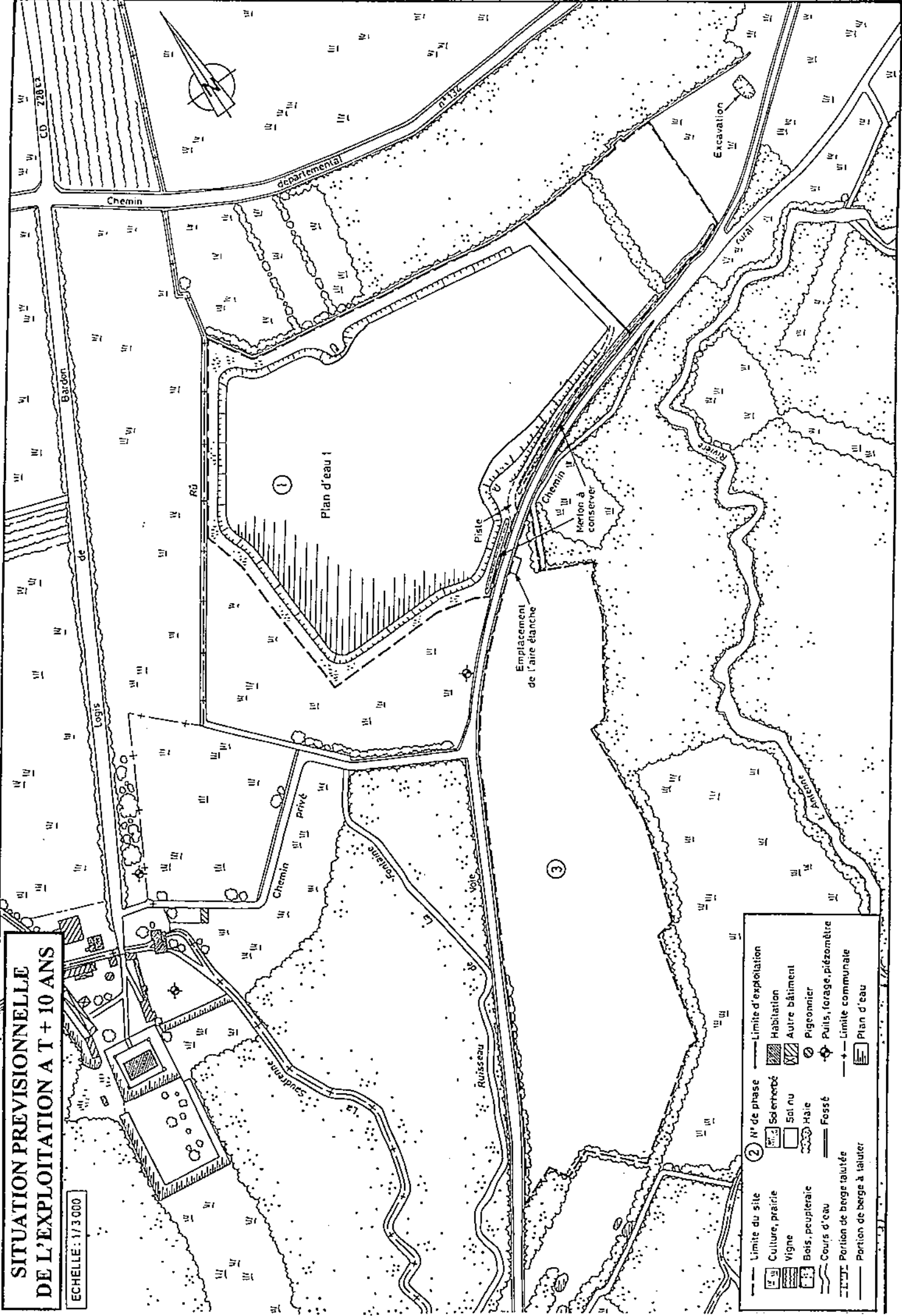
Jean-Luc MARX



**SITUATION PREVISIONNELLE
DE L'EXPLOITATION A T + 5 ANS**

ECHELLE : 1/30 000

- | | | | | | |
|---|----------------------------|---|--------------------------|---|----------------------------|
| — | Limite du site | ① | N° de phase | → | Limite d'exploitation |
| ▨ | Culture, prairie | ▨ | Habitation | ▨ | Autre bâtiment |
| ▩ | Vigne | ▩ | Jardin | ▩ | Haie |
| ▧ | Bois, peupleraie | ▧ | Fossés | ⊕ | Puits, forage, piézomètre |
| ▬ | Cours d'eau | ⊕ | Portion de berge talutée | ⊕ | Portion de berge à taluter |
| ⊕ | Portion de berge à taluter | ⊕ | Limite communale | ⊕ | Plan d'eau |



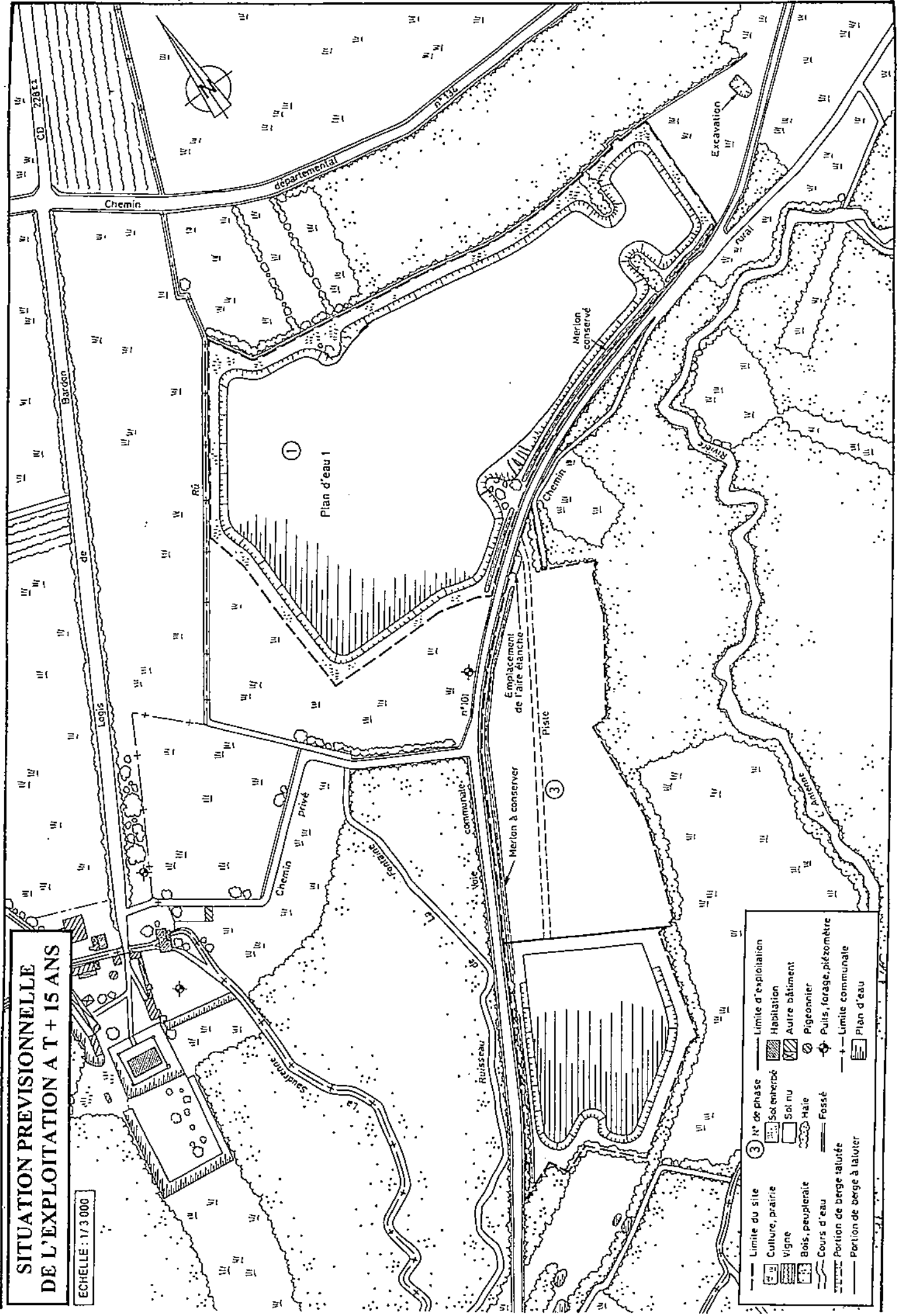
**SITUATION PREVISIONNELLE
DE L'EXPLOITATION A T + 10 ANS**

ECHELLE: 1/3 000

①	Limite du site	②	N° de phase	③	Limite d'exploitation
▭	Culture, prairie	▭	Sol enherbé	▭	Habitation
▭	Vigne	▭	Sol nu	▭	Autre bâtiment
▭	Bois, peupleraie	▭	Haie	⊙	Pigeonnier
▭	Cours d'eau	▭	Fossé	⊙	Puits, forage, piézomètre
▭	Portion de berge talutée	▭	→	→	Limite communale
▭	Portion de berge à taluter	▭	▭	▭	Plan d'eau

SITUATION PREVISIONNELLE DE L'EXPLOITATION A T + 15 ANS

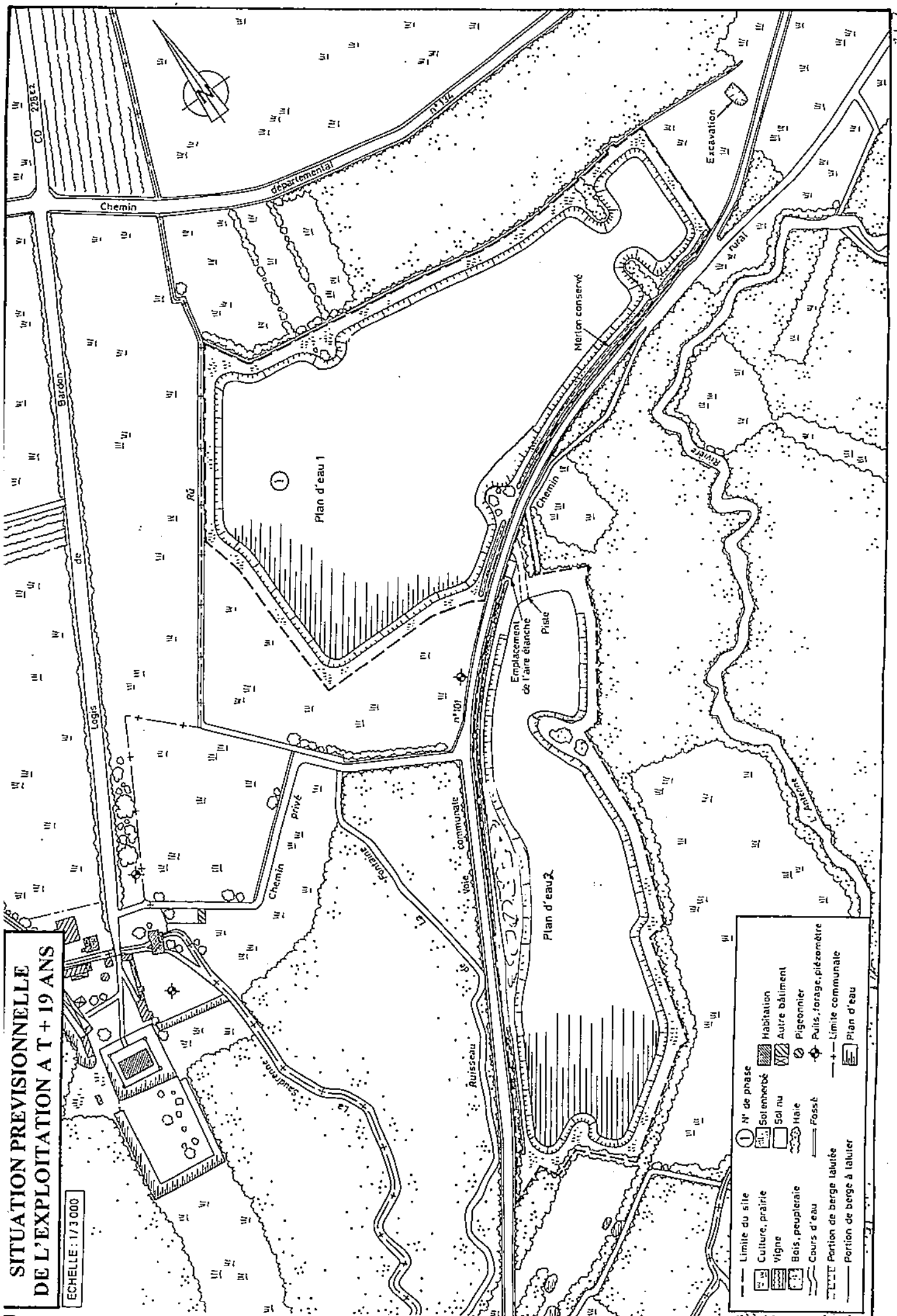
ECHELLE : 1/3 000



	Limites du site		N° de phase		Limite d'exploitation
	Culture, prairie		Sol enherbé		Habitation
	Vigne		Sol nu		Autre bâtiment
	Bois, peuplierait		Haie		Pigeonnier
	Cours d'eau		Fossé		Puits, forage, piézomètre
	Portion de berge talutée		Limite communale		Plan d'eau
	Portion de berge à taloyer				

SITUATION PREVISIONNELLE DE L'EXPLOITATION A T + 19 ANS

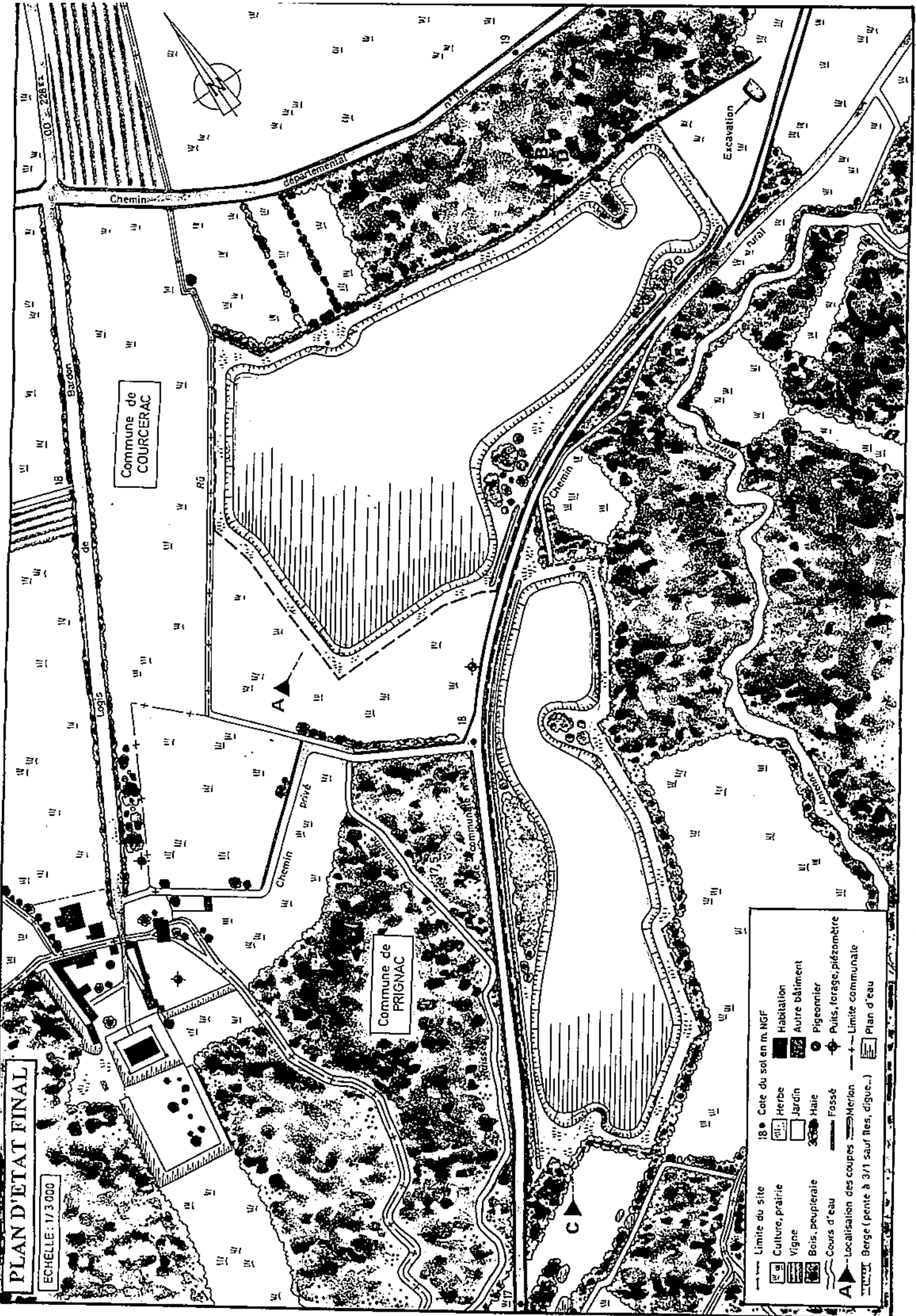
ECHELLE: 1/3 000



---	Limite du site	①	N° de phase	
[diagonal lines]	Culture, prairie	[diagonal lines]	Sol enherbé	
[horizontal lines]	Vigne	[diagonal lines]	Sol nu	
[vertical lines]	Bois, peupleraie	[diagonal lines]	Haie	
[wavy lines]	Cours d'eau	[diagonal lines]	Fossé	
[dotted area]	Portion de berge talutée	[diagonal lines]	Puits, forage, piézomètre	
[dotted area]	Portion de berge à taluter	[diagonal lines]	---	Limite communale
[diagonal lines]	Habitation	[diagonal lines]	[diagonal lines]	Plan d'eau
[diagonal lines]	Autre bâtiment	[diagonal lines]	[diagonal lines]	
[diagonal lines]	Pigeonnier	[diagonal lines]	[diagonal lines]	

PLAN D'ETAT FINAL

ECHELLE: 1/3 000



18 ●	Cote du sol en m. NGF	Habitation	
[Symbol]	Herbe	Autre bâtiment	
[Symbol]	Jardin	Pigeonnier	
[Symbol]	Halle	Puits, forage, piézomètre	
[Symbol]	Fossé	Merlon	
[Symbol]	Cours d'eau	—+—	Limite communale
[Symbol]	Localisation des coupes	[Symbol]	Plan d'eau
[Symbol]	Berge (pente à 3/1 sauf files, digue...)		